

AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À LA JUSTICE
DES VICTIMES D'INFRACTION PÉNALE
RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE
RÉGIONALE LAVI DE SUISSE LATINE



opferhilfe-schweiz.ch
aiuto-alle-vittime.ch
aide-aux-victimes.ch

INTRODUCTION

30 ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI), les enjeux liés à l'accès à la justice, pour les victimes, ont été définis comme thème prioritaire par la Conférence régionale LAVI de Suisse latine qui réunit les organisations cantonales chargées d'appliquer la loi en Suisse romande et au Tessin.

Une étude qualitative a été mandatée auprès de la Haute École de Travail Social (HETS) de Genève¹ pour recueillir les constats issus du terrain, et un congrès a été organisé le 12 septembre 2023 dans le but de croiser les regards sur les besoins fondamentaux des victimes en matière de protection et de préservation de leurs droits.

Débutés en 2021, les travaux menés par les Centres LAVI de Suisse latine ont aussi bénéficié des réflexions, menées simultanément sur ce même sujet, de Victim Support Europe (VSE), la principale organisation faitière européenne de défense des intérêts des victimes d'actes criminels.

Bien qu'imprévu, cet intérêt simultané pour les enjeux d'accès à la justice n'est pas un hasard. Il découle des constats convergents, rassemblés dans les différents pays au fil de ces premières décennies d'application des principes fondamentaux de justice pour les victimes et de l'évolution des mentalités et des pratiques en la matière.

Rappelons en effet que ce n'est que depuis le début des années 80 qu'une série de normes internationales a été adoptée en matière de droits des victimes au niveau des Nations Unies². Ce n'est que depuis les années 2000 qu'elles existent au niveau de l'Union européenne³.

Ces droits sont basés sur cinq catégories de besoins fondamentaux⁴:

- La reconnaissance
- La protection, y compris contre la victimisation secondaire
- Le soutien
- L'accès à la justice
- L'indemnisation

En Suisse, la législation en la matière est entrée en vigueur en 1993.

Dans les faits, les obstacles concrets auxquels se confrontent les victimes pour s'exprimer, pour être efficacement protégées et pour obtenir réparation des préjudices subis sont encore nombreux. Ils se situent à des niveaux très divers, ce qui représente en soi une complexité dont il faut tenir compte pour améliorer la situation.

Quant aux conditions permettant aux victimes de tirer des résultats positifs de la procédure judiciaire, quel que soit son résultat en matière de sanction de l'auteur·e, elles font encore l'objet de trop peu d'attention.

Afin d'améliorer la situation, il s'agirait de tendre vers un système «sensible aux victimes», comme l'exprime VSE dans une récente publication⁵, soit une justice pénale qui mesure son succès en intégrant la perspective des victimes, qui contrôle sa capacité à les traiter de manière respectueuse, qui veille à favoriser leur expression et qui minimise les risques de victimisation secondaire liée à la procédure judiciaire.

La Conférence régionale LAVI de Suisse latine s'inscrit dans ces objectifs.

D'une manière générale, un système global d'aide aux victimes d'infraction doit prendre en compte différents critères qui permettent de guider les cadres normatifs, ainsi que la pratique de l'ensemble des professionnel·les accueillant les victimes :

- **Un traitement favorisant l'empathie et l'absence de jugement.**
- **La reconnaissance des impacts concrets de la violence subie sur leur quotidien.**
- **L'accès facilité aux informations, dans une forme adaptée et compréhensible.**
- **Le contrôle de la bonne application de leurs droits.**
- **Des adaptations possibles d'audition en cas de situation particulière (de santé mentale, par exemple).**
- **L'accès le plus complet possible au soutien, à la justice et à l'indemnisation.**
- **Des mesures de protection suffisantes sur les plans émotionnel, physique et psychologique.**
- **La minimisation des risques de victimisation secondaire induite par le système.**
- **La promotion de mesures innovantes et positives en vue de leur reconstruction.**

Les constats des professionnel·les spécialisé·es interrogé·es dans l'enquête menée par la HETS à l'occasion des 30 ans de la LAVI, résumés en italique dans les pages suivantes, appellent en outre des actions ciblées sur un certain nombre de points listés ci-dessous, que la Conférence LAVI de Suisse latine a choisi de thématiser sous forme de recommandations spécifiques.

Celles-ci engagent à mener des actions situées à différents niveaux: il s'agirait de réformer la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, de modifier certaines modalités prévues par la procédure pénale, de favoriser la prise en charge interinstitutionnelle et pluridisciplinaire, d'amplifier les efforts de sensibilisation du grand public, de développer la formation, en particulier vis-à-vis des professionnel·les du système pénal, mais aussi des instances civiles concernées par les situations impliquant des victimes au sens de la LAVI, ainsi que des secteurs du social et de la santé.

Avec cette publication, la Conférence régionale LAVI de Suisse latine espère motiver le débat, fournir des données utiles à la prise de décision et promouvoir l'émergence de nouvelles initiatives favorables aux victimes.

Elle vous en souhaite bonne lecture.

-
- 1 Victimes d'infractions pénales, quel accès à la justice? Une étude exploratoire. Rapport final, Agnes Földhazi & Anne Ronchi, HETS, 2023
 - 2 Principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité, datant de 1985
 - 3 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
 - 4 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Haut-Commissariat des droits de l'Homme
 - 5 « Justice sécurisée pour les victimes de la criminalité, remettre en question notre perception de la réussite en matière de justice », Victim Support Europe, février 2023

RECONNAISSANCE

D'une manière générale, l'existence de la LAVI n'est pas connue du public. La reconnaissance des victimes, y compris par elles-mêmes, butte sur la méconnaissance des droits et des prestations de l'aide à leur disposition. Les professionnel·les qui les accompagnent sont encore peu conscient·es des multiples répercussions des violences subies sur les plans émotionnel, physique, psychologique, financier et social, y compris concernant la perturbation créée par les sentiments exacerbés de peur, de honte, d'impuissance et de culpabilité que vivent la plupart des victimes, dont l'intensité et la durée peuvent aller jusqu'au syndrome de stress post-traumatique (PTSD). Enfin, les victimes peuvent subir des actes qui, malgré leur impact extrêmement important sur leur quotidien, ne sont pas reconnus par le droit suisse comme des infractions susceptibles d'atteindre gravement à l'intégrité, privant les personnes concernées du statut de victime au sens de la LAVI.

- 1. Développer des campagnes d'information sur les droits et l'aide aux victimes, par le biais de messages accessibles, particulièrement adressés aux personnes n'ayant pas encore contacté les autorités ou les centres LAVI.**
- 2. Encourager la formation des professionnel·les en contact avec les victimes, y compris au sein du système pénal et des autres instances judiciaires susceptibles de traiter des situations impliquant des victimes au sens de la LAVI, sur les sujets suivants: les modalités d'accueil, les techniques d'audition, l'écoute et la communication, le psychotraumatisme, les vulnérabilités des victimes et leurs droits.**
- 3. Encourager et soutenir les initiatives visant à mieux évaluer l'impact des violences psychologiques, de certains actes contre l'intégrité sexuelle et des violences liées aux nouvelles technologies comme le harcèlement obsessionnel, afin de mieux identifier les besoins des victimes concernées.**

PROTECTION

La protection des victimes inclut en premier lieu l'élimination du risque d'exposition à la récurrence des violences ou à des représailles de la part de l'auteur-e de l'infraction. L'essentiel des droits spécifiques qui leur sont accordés par la procédure pénale vise par ailleurs à les protéger de la victimisation secondaire. En particulier, les droits d'être accompagnée par une personne de confiance et de ne pas être confrontée à son agresseur, sont déterminants pour que les victimes osent porter plainte. À ce sujet, alors que le code de procédure pénale consacre le droit de toute personne prévenue d'infractions graves à être assistée d'un-e avocat-e dès les premiers interrogatoires de police (dit «avocat-e de la première heure»), les victimes, elles, sauf si elles ont contacté le centre LAVI en amont de leur plainte, ne bénéficient d'aucun conseil ni soutien juridique lors de leur audition par la police. Par ailleurs, alors qu'elles sont encore en état de choc, elles doivent intégrer de nombreuses informations, prendre des décisions complexes dont elles ne maîtrisent pas les conséquences, et effectuer de nombreuses démarches. Les victimes peuvent aussi être très affectées par les interactions vécues avec les acteurs du système pénal ou avec le personnel d'autres secteurs, y compris médical, dont les méconnaissances et les préjugés les concernant peuvent induire des décisions ou des comportements inadéquats à leur égard. Enfin, concernant les victimes de violence conjugale, elles doivent pouvoir mener des démarches civiles urgentes visant leur protection et celles de leurs enfants, sans être découragées par leurs coûts.

- 4. Analyser la possibilité d'accorder aux victime un droit, similaire à celui des prévenu-es d'infraction grave, de bénéficier d'un défenseur dès le moment du dépôt de plainte, le cas échéant d'un service de traduction, et d'élargir les critères d'octroi de l'aide immédiate LAVI dans ce but.**
- 5. Prévoir toutes les mesures concrètes nécessaires pour garantir, tout au long de la procédure pénale, mais aussi civile à but de protection, la mise en œuvre du droit des victimes à la non-confrontation avec l'auteur-e de l'infraction, par le biais de l'agencement de locaux spécifiques (entrées séparées, salles d'attente distinctes, salles «LAVI»), ou grâce à des modalités d'audition adaptées, comme les auditions en ligne.**
- 6. Mettre en place des procédures de réclamation simples et gratuites pour les victimes en cas de traitement inadéquat ou de non-respect de leurs droits par les professionnel·les, y compris au sein du système pénal. L'information sur leur existence devrait être disponible facilement. La perspective des victimes devait être incluse dans l'évaluation des institutions concernées, et permettre des mesures de correction.**
- 7. Analyser la possibilité d'élargir l'aide juridique prévue par la LAVI aux requêtes de mesures de protection de l'union conjugale (art. 172 al. 3 CC) et de mesures en protection de la personnalité (art. 28b CC).**
- 8. Identifier les moyens permettant d'instaurer une meilleure communication entre justice pénale et justice civile, afin d'éviter les incohérences et d'appréhender la situation de la victime dans sa globalité.**

SOUTIEN

La capacité des centres LAVI à recevoir rapidement les victimes, mais aussi à leur assurer un suivi de qualité, est déterminante pour qu'elles profitent réellement des prestations prévues par le législateur, lesquelles incluent les activités d'information, de conseil et d'accompagnement sur les plans juridique et financier, ainsi qu'un soutien émotionnel et psychologique.

Située au carrefour de nombreux enjeux auxquels la victime doit faire face, les centres LAVI interviennent en lien étroit avec les autres acteurs institutionnels concernés des domaines du droit, du social et de la santé. La qualité du parcours d'une victime au sein de ce réseau dépend de sa bonne compréhension des rôles de chacun, mais aussi de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité des actions du réseau à son égard.

9. Assurer, sur un plan fédéral et régional, un système de recueil et de partage des bonnes pratiques des centres LAVI et de leurs partenaires de terrain en matière d'aide aux victimes, favorisant l'équité de traitement, l'amélioration des prises en charge et le soutien à l'innovation.

10. Favoriser le travail en réseau autour des victimes, pour mieux répondre à leurs besoins, en particulier celui de ne pas répéter le récit des violences subies, et octroyer les moyens suffisants pour que les prestations des centres LAVI puissent être adaptées en conséquence.

ACCÈS À LA JUSTICE

La victime dispose de droits spécifiques qui la protègent tout au long de la procédure pénale. Par contre, elle peut y avoir différents statuts: partie à la procédure pénale et/ou civile, ou encore témoin, chacun dotant la personne de droits et d'obligations spécifiques. Il est demandé à la victime de se prononcer à ce sujet dès la première audition à la police. Le délai pour le faire court jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire, mais le renoncement, dès qu'il est annoncé aux autorités, est définitif. Or, seul le statut de partie plaignante permettra à la victime de consulter le dossier, de participer à la procédure, de bénéficier de l'assistance gratuite d'un-e avocat-e (sous certaines conditions), et de réclamer la réparation de son préjudice. Par ailleurs, la majorité des infractions à l'intégrité sont jugées par le Ministère public par voie d'ordonnance pénale. Les conclusions civiles ne peuvent être jointes à cette condamnation que si la personne prévenue les a reconnues. À défaut, elles sont renvoyées au procès civil. Les parties ont 10 jours pour former opposition, le cas échéant. Ce délai s'applique également en cas d'exécution d'une procédure simplifiée. En outre, le-la procureur-e en charge du dossier peut offrir aux parties la possibilité d'entrer dans un processus de médiation, dans le but de rechercher une solution librement négociée et de mettre un terme définitif à la poursuite pénale. Elle est en principe limitée aux infractions de petite et moyenne importance, sauf en droit des mineurs, où elle est prévue de manière plus généralisée, moyennant l'accord des deux parties. Enfin, le cercle des bénéficiaires de la LAVI est restreint, notamment car certaines violences ne sont pas reconnues. Certains frais juridiques, y compris pour les victimes domiciliées en Suisse ayant subi une infraction dans notre pays, ne sont pas non plus pris en charge lorsque la procédure a lieu à l'étranger.

- 11. La victime devrait pouvoir être en état de se déterminer concernant le statut qu'elle entend avoir dans la procédure pénale. Elle devrait se voir remettre une information détaillée écrite, claire et compréhensible à ce sujet, en même temps que lui sont données les informations relatives à ses droits et à la LAVI. Un délai suffisant devrait lui être accordé pour consulter un centre LAVI, puis confirmer sa décision aux autorités pénales.**
- 12. Le délai pour faire opposition aux ordonnances pénales et celui pour annoncer ses prétentions civiles et les indemnités procédurales en cas de procédure simplifiée devraient être prolongés de 10 à 30 jours.**
- 13. L'octroi de l'assistance judiciaire ne devrait pas prendre en compte le niveau de complexité de la cause lorsqu'il s'agit d'une victime au sens de la LAVI. Le barème d'indigence utilisé pour cette dernière devrait en outre se référer au barème de l'ordonnance d'application de la LAVI (OAVI).**
- 14. Lorsque la procédure pénale a lieu à l'étranger, mais que la victime relève des compétences territoriales de la LAVI (domicile et/ou lieu de l'infraction en Suisse), la prise en charge des frais d'avocat-e devrait inclure les frais juridiques directement liés aux audiences convoquées par les autorités.**

ACCÈS À L'INDEMNISATION ET À LA RESTAURATION

L'instance d'indemnisation LAVI octroie, sous certaines conditions, une indemnisation pour les frais découlant de l'infraction, non couverts par des tiers et/ou une réparation pour tort moral, à condition que l'atteinte soit suffisamment grave. Le délai pour déposer une demande est de 5 ans à partir du moment où l'infraction a été commise, ou jusqu'à l'âge de 25 ans pour les victimes mineures. La demande doit être adressée par écrit à cette autorité. Selon les cantons, la réglementation prévoit une nouvelle audition sur les faits.

15. Lorsqu'une affaire a été jugée et que les conditions prévues par la LAVI sont réalisées, le transfert du dossier devrait être facilité, avec l'accord de la victime, entre le Tribunal pénal et l'Instance d'indemnisation LAVI.

Édité le 12 septembre 2023
par la Conférence régionale LAVI
de Suisse latine.

Coordonnées des centres LAVI
de chaque canton :
www.aide-aux-victimes.ch.